

Tarifs temporairement applicables aux administrateurs judiciaires et commissaires à l'exécution du plan liés à l'application des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles et applicables dans le cadre de la crise sanitaire

Commissaire à l'exécution du plan

Il est alloué au commissaire à l'exécution du plan, pour la 1^{ère} demande de prolongation de la durée du plan à laquelle il est fait droit et qu'il a présenté un émolument fixé en fonction du nombre de salariés, du chiffre d'affaires (CA) et du total du bilan du débiteur.

Cet émolument est exclusif de toute autre rémunération au titre d'une autre demande de prolongation.

La situation du débiteur est appréciée à la date de la demande de la durée du plan.

L'émolument est ainsi fixé :

1. lorsque le total du bilan du débiteur est inférieur à 3 650 000 €, cet émolument varie en fonction du nombre de salariés employés par le débiteur ou du montant de son chiffre d'affaires, selon le barème suivant :

NOMBRE DE SALARIÉS	CHIFFRE D'AFFAIRES EN €	ÉMOLUMENT EN €
De 0 à 5	De 0 à 750 000	76,53 €
De 6 à 19	De 750 001 à 3 000 000	112,04 €
De 20 à 49	De 3 000 001 à 7 000 000	306,13 €
De 50 à 149	De 7 000 001 à 20 000 000	510,22 €
A compter de 150	Au-delà de 20 000 000	765,33 €

Notez que lorsque le débiteur relève de deux tranches de rémunération différentes au titre respectivement du nombre de salariés employés et du montant de son CA, il y a lieu de se référer à la tranche la plus élevée.

2. lorsque le total du bilan du débiteur est compris entre 3 650 000 € et 10 000 000 €, cet émolument est fixé à 510,22 € quel que soit le nombre de salariés ou le montant de son chiffre d'affaires ;
3. lorsque le total du bilan du débiteur est supérieur à 10 000 000 €, cet émolument est fixé à 765,33 € quel que soit le nombre de salariés ou le montant de son chiffre d'affaires.

Administrateur judiciaire

Pour rappel, dans le cadre de la procédure de sauvegarde ou de redressement, il est possible que des personnes consentent à réaliser un nouvel apport de trésorerie à l'entreprise visant à garantir la poursuite de l'activité (si l'engagement est pris lors de la période d'observation) ou l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement (si l'engagement est pris dans ce cadre).

Les personnes qui accordent ces apports bénéficient d'un nouveau privilège dit « de sauvegarde ou de redressement » : cela signifie qu'ils sont payés en priorité par rapport aux autres créanciers, dans la limite du montant de leur apport.

Il est alloué à l'administrateur judiciaire, au titre des diligences qu'il a effectuées pour l'application de ce privilège de sauvegarde, un émolument proportionnel au montant cumulé des apports de trésorerie autorisés par le juge-commissaire ou mentionnés dans le jugement arrêtant le plan.

Cet émolument, qui ne peut excéder 20 000 €, est fixé selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE EN €	TAUX DE L'ÉMOLUMENT EN %
De 0 à 15 000	3,292%
De 15 001 à 50 000	2,351%
De 50 001 à 150 000	1,411%
De 150 001 à 300 000	0,470%
Au-delà de 300 000	0,235%

Cette rémunération n'est acquise que sur la justification du versement des fonds.

Elle est arrêtée conformément aux règles légalement prévues.

Notez qu'elle entre en compte dans le calcul du total de la rémunération de l'administrateur judiciaire lorsque celle-ci est, par exception, arrêtée en considération des frais engagés et des diligences accomplies par lui, sans référence au tarif applicable, dès lors que le total de la rémunération calculée en application de ce tarif excède 100 000 € hors taxes.

Commissaire à l'exécution du plan

Il est alloué au commissaire à l'exécution du plan, au titre des diligences qu'il a effectuées pour l'application du privilège de sauvegarde un émolument proportionnel au montant cumulé des apports de trésorerie mentionnés dans le jugement modifiant le plan.

L'émolument, qui ne peut excéder 20 000 €, est fixé selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE EN €	TAUX DE L'ÉMOLUMENT EN %
De 0 à 15 000	3,292%
De 15 001 à 50 000	2,351%
De 50 001 à 150 000	1,411%
De 150 001 à 300 000	0,470%
Au-delà de 300 000	0,235%

Cette rémunération n'est acquise que sur la justification du versement des fonds. Elle est arrêtée conformément aux règles légalement applicables.

Source : Arrêté du 15 décembre 2020 adaptant temporairement les tarifs applicables aux administrateurs judiciaires et commissaires à l'exécution du plan pour l'application des ordonnances n° 2020-341 du 27 mars 2020 et n° 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles - épidémie de covid-19